

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION

Tél. (93) 72.20.00

*→ plus
de les classés*

06026 NICE CEDEX, le _____

3ème BUREAU

DTG/NM/23/12/81
Dossier n° 7962
906/81

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663, du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663, du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux, en date des 23 février 1928, 23 septembre 1969 et 10 décembre 1971, et les récépissés de déclaration, en date des 29 novembre 1929, 8 novembre 1960, 14 avril 1964, 12 mai 1971, concernant l'exploitation par les Etablissements MANE et Fils, d'une usine d'extraction d'arômes à BAR-sur-LOUP ;
- VU le rapport, en date du 21 juillet 1981, de l'Inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 9 novembre 1981 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général des ALPES-MARITIMES :

A R R E T E :

Article 1er : La Société Anonyme V. MANE et Fils qui exploite à BAR-sur-LOUP, une usine de fabrication d'extraits aromatiques pour la parfumerie et l'alimentation, avec ou sans emploi de solvants, est assujettie aux prescriptions complémentaires ci-après.

.../...

Article 2 - Les différentes installations qui sont implantées conformément aux plans n° 1 - 2 - 1c, n° 9-III, n° 53-1, n° 29-11-77, n° 74-3, n° 16-18 établis par l'exploitant, comprennent essentiellement :

- deux ateliers dans lesquels sont réalisées l'hydrodistillation de plantes diverses, racines, gommés, ect... pour extraction d'huiles essentielles ainsi qu'occasionnellement, la distillation à l'aide d'alcool dilué. Le volume maximal ramené d'alcool pur présent dans l'atelier est d'environ 5000 litres.
- un atelier dit "des hydrocarbures" dans lequel sont réalisées l'extraction à chaud ou à froid, de matières premières végétales brutes ou semi-élaborées, par macération dans un solvant, la séparation de la solution parfumée, la récupération des solvants de cette solution parfumée et la rectification de ces solvants ; la quantité maximale de liquides inflammables présente dans cet atelier étant d'environ 26 000 litres.
- un atelier dit des "absolues et résinoïdes" dans lequel sont réalisées à chaud ou à froid l'extraction à l'aide de solvants de matières premières végétales brutes ou semi-élaborées, la séparation de la solution parfumée et la récupération des solvants de cette solution parfumée et la rectification de ces solvants : la quantité maximale de liquides inflammables présente dans cet atelier étant d'environ 15 000 litres.
- deux ateliers de rectification sous vide d'huiles essentielles et de produits de synthèse : la quantité maximale de liquides inflammables présente dans ces ateliers et leurs annexes étant d'environ 20 000 litres à l'atelier "fractionnement", 25 000 litres à l'atelier "colonnes de distillation".
- un atelier "alimentation" pour la production d'arômes concernant l'alimentation, par macérations alcooliques, distillations et extractions par solvants, mélange à chaud et à froid de liquides inflammables, le volume maximal d'alcool et liquides inflammables présents dans l'atelier et son annexe étant d'environ 165 000 litres
- un atelier de torréfaction du café,
- un atelier d'atomisation de solutions aromatiques aqueuses :
- quatre ateliers (hydrogénation, grignards 1, grignards 3, menthol) destinés à la fabrication de produits aromatiques de synthèse et comportant des opérations telles qu'hydrogénation, acétylation, saponification, isomérisation, ect... la charge totale de ces ateliers étant d'environ 100 m³ de liquides inflammables :
- 1 atelier de mélange à chaud et à froid de liquides inflammables (secteur composition et huiles essentielles) la quantité maximale de liquides inflammables étant d'environ 50 m³,
- deux dépôts de matériaux combustibles, bois, cartons (450 m³ maxi) matières végétales (400 m³ maxi),
- divers broyeurs de matières végétales ou organiques,
- des générateurs employants comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
- une installation de combustion comportant deux générateurs de 6000 th/h,

- trois dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs aériens fixe de 5000 kg, 1750 kg et 1750 kg,
- un dépôt (et centrale) d'hydrogène, le volume de gaz ramené à la pression de 1013 millibars et à 15° C étant de 1200 m3,
- emploi de liquides halogénés,
- divers dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et de liquides halogénés totalisant environ 1500 m3 dont :
 - . 1 dépôt aérien en fûts de 500 m3
 - . 1 dépôt d'alcool aérien en citernes de 55 m3
 - . 1 dépôt de solutions alcooliques dans l'atelier alimentation, de 95 m3
 - . 1 dépôt en fosse de 72 m3 comprenant 6 citernes de 3000 litres et 9 citernes de 6000 litres (1ère catégorie)
 - . 1 dépôt de 60 m3 dans deux citernes enterrées de 30 m3 chacune
 - . 1 dépôt colis de 200 m3 dans le secteur compositions,
 - . 2 dépôts de fuel lourd de 100 m3 et 120 m3
 - . 1 dépôt de liquides particulièrement inflammables de 450 litres.
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de débit inférieur à 20 m3/heure,
- deux dépôts de matières plastiques d'un volume maximum de 20 m3 et 20 m3,
- diverses installations de compression et réfrigération dont 2 groupes frigorifiques au fréon 502 de 45 kW chacun,
- un dépôt de sodium de 4000 kg,
- un centre de recherche et divers laboratoires.

Toute modification notable de ces installations devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Ateliers

Les ateliers dans lesquels sont produits, employés, mélangés, des liquides inflammables doivent être en matériaux résistants au feu.

Chacun d'eux doit disposer d'au moins 2 issues, éloignées l'une de l'autre et situées de préférence sur deux faces opposées.

Les portes doivent être d'un type résistant au feu et s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les appareils à pression seront construits conformément à leur réglementation particulière.

Les autres appareils ou récipients seront construits suivant les règles de l'art.

Les tuyauteries de vapeur, d'eau, de solvants ect... seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

Article 4 - Dépôts aériens de liquides inflammables

Tout dépôt situé à l'intérieur d'un bâtiment sera en matériaux résistant au feu.

Tout dépôt extérieur non enterré devra être situé à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ect...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement présenteront toutes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques et être installées à l'abri des chocs.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Article 5 - Stockage en fosse des solvants

Les solvants neufs seront stockés dans des réservoirs en fosse non surmontée d'étages occupés.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse. L'espace libre entre les parois des réservoirs et de la fosse sera entièrement rempli d'un produit meuble inerte, stable et incombustible.

Les canalisations seront métalliques, installées à l'abri des chocs et donneront toutes garanties de résistance aux actions physiques ou chimiques.

Toutes précautions seront prises pour protéger les réservoirs accessoires et canalisations de la corrosion.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Une canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, débouchant à l'air libre ; ces tubes seront, à leur orifice, munis d'un grillage et protégés contre la pluie.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous le dépôt.

Toute opération de remplissage de solvants neufs par camions citernes devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Les réservoirs devront subir les épreuves et vérification d'étanchéité dans les conditions prévues par le titre II de l'instruction du 17 Avril 1975, fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 Juin 1975).

Article 6 - Dépôt de sodium

Le local servant à l'entreposage du sodium devra être protégé contre toute inondation et ne devra être traversé par aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local doivent être coupe-feu de degré 2 heures, la porte pare-flamme de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Le local sera réservé à l'usage exclusif de dépôt et le sodium sera conservé dans les récipients ayant servi au transport.

Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients.

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée.

On conservera dans le local au moins 1 hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles et, à proximité immédiate, des extincteurs appropriés pour feux de sodium, en nombre et capacité suffisants pour maîtriser rapidement tout commencement d'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

Article 7 - Dépôt d'hydrogène

Le dépôt d'hydrogène sera situé en plein air; Il sera suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Article 8 - Dépôts de propane

Les réservoirs seront conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et devront subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Les réservoirs seront d'accès facile et implantés sur des surfaces planes. Ils seront distants d'au moins 6 mètres de tout dépôt de liquides inflammables ou séparés de ceux-ci par un mur pare-feu de degré 2 heures.

Ces réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Article 9 - Installations de combustion

La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une

conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 10 - Chaudières à fluide combustible

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 11 - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, seront aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 12 - Réseaux de collecte des eaux usées

La collecte des eaux sera du type séparatif et comprendra

- un réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra également les purges des eaux de refroidissement. Ce réseau sera raccordé au réseau pluvial de la ville ou se déversera directement dans le milieu naturel. En vue de minimiser les consommations d'eaux de refroidissement, ces dernières seront au maximum recyclées ainsi que les condensats propres de vapeur.
- un réseau de collecte des eaux usées industrielles qui acheminera ces effluents à la station d'épuration de l'établissement.

Ces deux réseaux seront totalement indépendants.

Article 13 - Cuvettes ou fosses de rétention des écoulements accidentels

Tous locaux ou ateliers dans lesquels sont entreposés, manipulés ou employés des liquides inflammables ou polluants, seront aménagés soit pour retenir, soit pour canaliser vers une fosse de rétention extérieure, toute fuite accidentelle afin d'empêcher son écoulement vers le milieu naturel.

Tout dépôt de liquides inflammables sera disposé dans une cuvette de rétention étanche et fermée.

La capacité de la fosse ou de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du plus grand réservoir ou appareil installé dans le local, atelier ou dépôt correspondant.

Les fosses ou cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides. Elles ne pourront être vidées, si besoin est, que par pompage.

Une consigne écrite désignera le préposé responsable du contrôle de la vidange des cuvettes et fosses de rétention et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle.

Article 14 - Ventilation des locaux

Les locaux abritant des ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques (huiles essentielles, alcools, solvants, ammoniac), seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique afin d'assurer une bonne dispersion des vapeurs ou gaz inflammables susceptibles de s'y dégager et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive.

Article 15 - Installations électriques

15.a - Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

15.b - Dans les lieux (ateliers, dépôts, magasins, ect...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours d'opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides ou gaz inflammables (huiles essentielles, alcools, solvant, ammoniac), les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 reprises ci-après :

15.b-1 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

15.b-2 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

15.b-3 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 15.b-2, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

15.b-4 - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

15.b-5 - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

15.c - Un appareil de coupure générale de l'alimentation électrique sera placé de préférence à proximité du transformateur ou à l'entrée de l'usine.

15.d - Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements, structures ou masses métalliques, devra être inférieure ou égale à 20 ohms.

15.e - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 Novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 - Protection contre l'incendie

16.a - Mesures générales de prévention

Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des gaz ou liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer et d'employer des feus nus.

L'usage exceptionnel des feus nus ou de matériel produisant des étincelles, sera subordonné à une autorisation écrite de l'exploitant ou réglé par une consigne, qui fixera en même temps les précautions et mesures à prendre contre le risque d'incendie et d'explosion. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés d'une manière très apparente.

Il pourra être dérogé à cette prescription, pour les ateliers "fractionnement" et "isomérisation" sous réserve que les installations soient équipées de dispositifs appropriés d'extinction à fonctionnement automatique en cas d'incendie.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les chiffons, papiers, cotons, filtres, ect... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.

Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.

16.b - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens propres de l'établissement pour lutter contre un incendie sont constitués par :

- un réseau de 10 bouches d'incendie de 100 mm en charge sur un bassin de 500 m³,
- un véhicule d'intervention,
- une moto-pompe remorquable de 30 m³/h de débit,
- des extincteurs mobiles et portatifs appropriés conformément aux dispositions réglementaires et qui pourront éventuellement être augmentés à la demande des Services de la Protection Civile.

16.c - Consigne d'incendie

Une consigne d'incendie précisera notamment :

- l'organisation de la lutte contre l'incendie,
- les personnes appelées à intervenir,
- la formation du personnel,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les travaux d'entretien des équipements d'incendie.

Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel concerné.

Article 17 - Station d'épuration

Les eaux usées industrielles devront subir, avant leur rejet à la rivière, un ou des traitements appropriés afin que leurs caractéristiques principales et leurs teneurs ou charges en divers éléments n'excèdent pas les limites suivantes :

Température	: 30°C
PH	: 6 à 9
Hydrocarbures insolubles	: 5 mg/l
Hydrocarbures totaux	: 20 mg/l
Cuivre	: 1 mg/l
MEST	: 30 mg/l
DBO 5	: 60 kg/jour
DCO	: 500 kg/jour.

Les valeurs ci-dessus correspondent à des moyennes journalières.

debit = 750 m³/j

Le débit quotidien du rejet est limité à 750 m³. Il sera mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement seront conservées à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an au moins.

Le déversement à la rivière sera fait en un point unique.

L'ouvrage de rejet sera aménagé, en dehors de la clôture de l'établissement, pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les prélèvements d'eaux et mesures de débit qu'elles jugeront utiles.

L'exploitant procèdera à l'analyse de l'effluent avant rejet dans le milieu. Cette analyse portera sur un échantillon moyen représentatif des eaux déversées au cours d'une période de 24 heures et devra déterminer les caractéristiques et teneurs en divers polluants énumérés au présent article.

Cette analyse sera faite aux fréquences suivantes :

- 1 par jour au cours des deux mois qui suivront la mise en service du traitement d'épuration,
- 1 toutes les semaines au cours du mois suivant,
- 1 tous les mois ensuite.

Article 18 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Il est interdit, notamment, de procéder à l'air libre, à des brûlages de végétaux issus de fabrications.

Article 19 - Prévention de la pollution due aux déchets

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyens de transport utilisés,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées, à la fin de chaque mois.

Article 20 - Prévention des bruits

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables. Dans ce but, on retiendra une valeur de base de 45 dB (A) et un terme additif CZ de 15 dB (A), en limite de propriété.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, ect...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signal d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 21 - Contrôles

L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes prévues aux articles 13-16a et 16c, dès qu'elle auront été établies ainsi qu'une note sur la ou les solutions adoptées pour les installations électriques conformément aux dispositions de l'article 15.b avec tous les éléments justifiant son choix.

D'autre part, il lui adressera mensuellement :

- les résultats des analyses de rejet après station d'épuration et qui sont prévus à l'article 17, ainsi qu'un relevé des débits quotidiens
- la fiche récapitulative concernant l'élimination des déchets comme il est dit à l'article 19.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, aux frais de l'industriel.

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et plus spécialement aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 22 - Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables. Toutefois, certains travaux de mise en conformité nécessitent des délais de réalisation qui ont été fixés comme suit :

- mise en conformité du dépôt de sodium avant le 31 mars 1982,
- mise en service de la station de traitement d'épuration des eaux usées industrielles avant le 30 décembre 1983.

Le projet de cette station devra être communiqué à l'Inspecteur des installations classées avant la fin janvier 1982.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

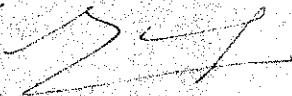
- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAR-sur-LOUP où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Le Secrétaire Général des ALPES-MARITIMES et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de GRASSE ;
- aux Etablissements MANE et Fils ;
- au Maire de BAR-sur-LOUP ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à NICE, le 12 JAN. 1982


POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Yvette DEROUET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

 Jacques PELLAT